

aux termes des accords entre le Dominion et les provinces sur la location de domaines fiscaux; il n'y existe pas d'autres formes d'impôt ni de redevance. En Saskatchewan, les règlements relatifs aux minerais non métalliques des couches inférieures déterminent la dimension et le type des terrains aliénables pour que chacun soit légalement enregistré et prévoient les frais, loyers et redevances, ainsi que les droits et obligations des détenteurs de terrains aliénés.

Combustibles.—Dans les provinces qui renferment des gisements de houille, la dimension des concessions de même que les conditions de travail et de location sont fixées par la loi. Dans le Québec, la concession minière ordinaire s'étend à toutes les substances minérales et à leur exploitation, mais le jalonnage pour le gaz naturel combustible, le sel, la houille, l'huile minérale ou le naphte, ou les sables ferrugineux, peut embrasser 1,280 acres par concession. En Nouvelle-Écosse, le droit d'exploiter certains minéraux qui se présentent de diverses manières dans un même terrain (y compris le pétrole) peut être dévolu à différents détenteurs de permis. Des redevances sont prévues dans certains cas. Des lois ou des règlements régissent les méthodes de production. En ce qui concerne le pétrole et le gaz naturel, il faut habituellement d'abord obtenir un permis d'exploration ou une réserve. Cependant, au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta et en Colombie-Britannique le détenteur du permis obtient d'ordinaire un bail, qu'il ait ou non fait une découverte. Au Manitoba, en Saskatchewan et en Alberta, les frais d'exploration sont en partie imputables sur le loyer de la première année du bail. Dans les autres provinces, la découverte de pétrole ou de gaz constitue ordinairement une condition préalable à l'obtention d'un bail ou d'une concession à l'égard d'une étendue déterminée; il faut ensuite pratiquer des forages et payer un loyer, des honoraires ou des redevances sur la production.

Carrières.—Les règlements concernant les carrières définissent l'étendue des exploitations et les conditions de location ou de concession. En Nouvelle-Écosse, les dépôts de sable d'une qualité utilisable à d'autres fins que la construction et les dépôts calcaires propres à la métallurgie sont la propriété de la Couronne; les carrières de gypse appartiennent aux propriétaires des terrains. Dans les terrains privés du Québec, la carrière appartient au propriétaire; dans les terres de la Couronne, les droits appartiennent à la Couronne, mais on peut les obtenir conformément aux dispositions de la loi, quoiqu'il faille obtenir un permis spécial pour exploiter la tourbe et la marne. En Saskatchewan, le sable et le gravier appartiennent au propriétaire de la surface du sol. En Alberta, le sable, le gravier, l'argile et la marne extraits en surface appartiennent au propriétaire du sol.

On peut obtenir des exemplaires des lois et règlements, ainsi que d'autres renseignements en s'adressant aux autorités provinciales intéressées.

Section 4.—Statistique de la production minérale

Sous-section 1.—Valeur et volume de la production

La statistique de la valeur annuelle de la production minérale remonte à 1886; le tableau 3 indique la production totale de cinq ans en cinq ans depuis cette date jusqu'en 1950 et celle de chaque année subséquente. Ces chiffres ne sont pas absolument comparables durant toute la période à cause de légers changements apportés au calcul de la teneur métallique des minerais vendus et de la valeur des produits, mais ils indiquent les grandes lignes de l'activité de l'industrie.

L'industrie minérale a triplé la valeur de sa production ces 15 dernières années. En 1949, année de base de plusieurs études économiques, la production par habitant était de \$67.01; en 1963, elle atteignait \$158.94. Bien qu'une partie de cette avance soit due à l'augmentation des prix, l'indice du volume de la production des mines canadiennes a augmenté de 100 à 294.4 au cours de la même période (voir p. 609).